Cours VI

Semestre de printemps 2026

DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ (DROIT DE L'EXISTENCE)

Dre iur. Camilla Jacquemoud
Chargée de cours, Avocate

Clara Wack
Chargée de cours, Titulaire du brevet d'avocat·e

LA SOLIDARITÉ FAMILIALE ET LES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA FAMILLE

Plan

A. Introduction

B. Bref aperçu historique

C. Les dispositions légales qui consacrent le principe de solidarité au sein de la famille

Introduction

- La solidarité instaurée en droit civil de la famille concrétise le principe constitutionnel de la **responsabilité sociale** et de la **subsidiarité** de l'intervention de l'Etat (art. 6 Cst.).
- Elle s'inscrit dans la **lutte contre la pauvreté** des familles, les familles monoparentales étant plus largement touchés par la pauvreté et la précarité (OFS, Les familles en Suisse, Rapport statistique 2021).

Aperçu historique

- **Origines** : Code civil de 1907
- La famille comme **communauté** face aux risques d'un individualisme exacerbé
- Famille = base de la société / forme originelle de la vie sociale
- Famille **nucléaire** (proche parenté), unie par le **mariage**

Aperçu historique

- **Le droit de l'entretien à l'époque :**
  - « *Le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce.* » (ancien art. 152 CC)
  - Distinction entre **enfants légitimes** et **illégitimes**
  - Reconnaissance volontaire et action en paternité : dichotomie entre **paternité juridique** et **paternité alimentaire** (cf. TF, 5A_764/2022 du 3 juillet 2023, lecture recommandée)

Plan

1. La solidarité entre époux pendant l'union conjugale
2. La solidarité entre époux après le divorce
3. La solidarité entre les parents
4. La solidarité au sein de la famille élargie

La solidarité au sein de la famille
1. La solidarité entre époux pendant l'union

a) Le principe général (art. 159 CC ; cf. ég. art. 12 LPart)

- A. Union conjugale; droits et devoirs des époux
- Art. 159

[1] La célébration du mariage crée l'union conjugale.

[2] Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

[3] Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

- **Peut être invoqué à titre interprétatif**
- **Peut être invoqué à titre autonome**

a) Le principe général (art. 159 CC ; cf. ég. art. 12 LPart) (suite)

- **A titre autonome**
  - Devoir d'entraide financière envers le conjoint pour l'**éducation des enfants nés hors mariage** (cf. ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 et ATF 129 III 417, JdT 2004 I 115 – parmi les lectures)
  - Contribution aux **frais de formation/réinsertion professionnelle** du conjoint (TF, 5A_14/2019 du 9 avril 2019, consid. 3.6)
  - Assistance au conjoint en cas de **traitement médical spécial non couvert** (ibid.)
  - Obligation d'un époux d'avancer les **frais du procès** intenté par l'autre, dans la mesure où cette prétention ne découle pas du droit à l'entretien, ce qui est laissé indécis par le TF (ATF 146 III 203, consid. 6.3, JdT 2021 II 77 ; ATF 142 III 36, consid. 2.3)

b) Le devoir de renseigner (art. 170 CC ; cf. ég. art. 16 LPart)

- J. Devoir de renseigner
- Art. 170

[1] Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

[2] Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.

[3] Est réservé le secret professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des ecclésiastiques et de leurs auxiliaires.

- **Droit matériel**
- Peut être invoqué **à titre préjudiciel** ou **principal**
- **Tant que dure l'union** : y compris pendant la procédure de divorce

➢ Cf. TF, 5A_918/2014 du 17 juin 2015, consid. 4.2 (parmi les lectures)
➢ Pour une distinction utile en pratique, cf. TF, 5A_421/2013 du 19 août 2013 = FamPra.ch 2013 p. 1032 (parmi les lectures recommandées)

c) Le logement de la famille

- **La protection du logement de la famille (art. 169 al. 1 CC ; cf. ég. art. 14 al. 1 LPart)**

  – II. Logement de la famille

  – Art. 169

  [1] Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille.

  [2] S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge.

➢ **Nullité absolue** de l'acte

➢ Cf. TF, 5A_251/2016 du 15 août 2016, consid. 3.1 (parmi les lectures)

c) Le logement de la famille (suite 1/3)

- **L'attribution du logement de la famille (art. 176 al. 1 ch. 2 CC ; cf. ég. art. 17 al. 2 let. b LPart)**

  « *A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge (…) prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage* ».

➢ **Mesure protectrice de l'union conjugale (MPUC)**

➢ En cas de **suspension de la vie commune**

c) Le logement de la famille (suite 2/3)

- **L'attribution du logement de la famille (art. 176 al. 1 ch. 2 CC ; cf. ég. art. 17 al. 2 let. b LPart) – suite**

➢ *« Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore. »* (TF, 5A_524/2017 du 9 octobre 2017, consid. 6.1)

➢ **3 critères** prévus par la jurisprudence à prendre en compte l'un après l'autre (TF, 5A_344/2022 du 31 août 2022, consid. 3 – parmi les lectures) :

- La plus grande utilité
- Le plus grand désagrément
- Le statut juridique de l'immeuble

c) Le logement de la famille (suite 3/3)

- **L'attribution du logement de la famille : et chez les concubins ?**

➢ Penser à l'art. 28b CC (aussi en MPUC pour les personnes mariées via l'art. 172 al. 3 2ème phrase CC) en cas de violence, menaces ou harcèlement

➢ Dans certains cantons, éloignement par la police (GE ; VD)

➢ Penser à la LAVI

La solidarité au sein de la famille
1. La solidarité entre époux pendant l'union

d) L'entretien de la famille (art. 163 CC ; cf. ég. art. 13 al. 1 LPart)

- E. Entretien de la famille
- I. En général
- Art. 163

[1] Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.[214]

[2] Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

[3] Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

- Applicable au titre de **MPUC** :

➢ **Pendant la vie commune**, les époux peuvent en appeler au juge pour fixer les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille (art. 173 al. 1 CC ; cf. ég. art. 13 al. LPart)

➢ En cas de **suspension de la vie commune**, les époux peuvent en appeler au juge pour qu'il fixe les contributions d'entretien (art. 176 al. 1 ch. 1 CC ; cf. ég. art. 17 al. 1 let. a LPart)

La solidarité au sein de la famille
1. La solidarité entre époux pendant l'union

d) L'entretien de la famille (suite)

- **Et chez les concubins / dans l'union libre ?**

➢ **Penser à l'art. 295 CC !**

– J. Droits de la mère non mariée

– Art. 295[351]

[1] La mère non mariée peut demander au père de l'enfant ou à ses héritiers, au plus tard dans l'année qui suit la naissance, de l'indemniser:[352]

1. des frais de couches;
2. des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant et au moins pour huit semaines après la naissance;
3. des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant.

[2] Pour des raisons d'équité, le juge peut allouer tout ou partie de ces indemnités, même si la grossesse a pris fin prématurément.

[3] Dans la mesure où les circonstances le justifient, les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat sont imputées sur ces indemnités.

➢ Ce qui est dû, c'est le **plein entretien** de la mère (et non pas sa perte de gain) (cf. JdT 2002 III p. 182, consid. 6 – parmi les lectures)

e) Autres droits et obligations auxquels penser ?

- Le **droit de représenter l'union conjugale** pendant la vie commune pour les besoins courants de la famille, ou au-delà des besoins courants sur autorisation ou en cas d'urgence (art. 166 CC) – **et sa restriction** sur ordre du juge (MPUC : art. 174 CC) (cf. ég. art. 15 al. 4 LPart)

- Les **restrictions du pouvoir de disposer** (MPUC : art. 178 CC ; cf. ég. art. 22 LPart)

f) La modification des MPUC (art. 179 CC ; cf. ég. art. 17 al. 4 LPart)

- 6. Faits nouveaux
- Art. 179[220]

[1] À la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.[221]

[2] Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant.

a) L'attribution du logement de la famille (art. 121 CC ; cf. ég. art. 32 LPart)

- Attribution des droits et des obligations qui résultent du **contrat de bail** (al. 1), ou d'un **droit d'habitation de durée limitée** sur le logement qui appartient à l'autre conjoint moyennant une **indemnité équitable** (al. 3)
- Lorsque la **présence d'enfants** ou d'**autres motifs importants** le justifient
- Pour autant que cette décision **puisse raisonnablement être imposée** à l'autre conjoint

/!\ Pour les concubins, penser à l'art. 28b al. 3 ch. 2 CC (pour l'attribution du bail, avec l'accord du bailleur)

b) L'entretien post-divorce (art. 125 CC ; cf. ég. art. 34 LPart pour la dissolution du partenariat enregistré)

- **Art. 125 al. 1 CC** : « *Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.* »

- Cf. ATF 147 III 249, JdT 2021 II 195 (parmi les lectures) : **3 étapes** pour déterminer le droit à l'entretien

  1) Le mariage a eu un **impact décisif** sur la vie des conjoints (mariage *lebensprägend*)

  2) L'époux créancier **ne peut pas pourvoir lui-même à son entretien convenable**

  3) Ce qui implique de déterminer son **entretien convenable**

b) L'entretien post-divorce (suite 1/3)

- **1ère étape : un mariage *lebensprägend***
  - Clarification de la jurisprudence antérieure : **pas de triage** en fonction de la durée du mariage et de la présence d'enfants, car l'art. 125 al. 2 CC implique de prendre en compte différents critères pour déterminer si une contribution d'entretien est allouée
  - Il faut déterminer si l'un des conjoints a renoncé, sur la base d'un **projet de vie commun**, à son **indépendance économique** afin de **s'occuper du ménage et/ou des enfants**, sans pouvoir renouer avec son ancienne situation professionnelle ou une situation professionnelle équivalente
  - La **présence d'enfants** doit certes être prise en compte, mais elle ne suffit pas à elle seule pour considérer qu'un mariage est *lebensprägend (*ATF 148 III 161, JdT 2022 II 257 – parmi les lectures)
  - Si le mariage n'est pas l*ebensprägend* : intérêt négatif ?

b) L'entretien post-divorce (suite 2/3)

- **2ème étape : « clean-break » - revenu hypothétique ?**

  - Différents paramètres à prendre en compte pour déterminer si la reprise d'une activité lucrative (ou l'augmentation du taux) est exigible

    – En cas de **prise en charge d'enfants communs** : modèle des paliers scolaires + question de la prise en charge par des tiers (cf. ATF 144 III 481, consid. 4.7.6-4.7.8 – parmi les lectures)

    – **Situation de la personne sur le marché du travail** (âge, santé, connaissances linguistiques, expérience professionnelle, formation, flexibilité personnelle, situation du marché du travail)

      - Abandon de la règle dite des 45 ans
      - Importance des périodes transitoires adaptées (*Übergangsfrist*)
      - Exceptions possibles

      ➢ Cf. ATF 147 III 308

      ➢ Cf. TF, 5A_263/2019 du 29 janvier 2020, FamPra.ch 2020, p. 451 (parmi les lectures)

b) L'entretien post-divorce (suite 3/3)

- **3ème étape : détermination de l'entretien convenable**
  - L'art. 125 al. 1 CC se réfère à l'« entretien convenable »
  - Pour déterminer l'entretien convenable, il faut là encore se référer aux **critères de l'art. 125 al. 2 CC**
  - Notamment pour fixer une limite temporelle au versement des contributions d'entretien
  - ➢ Cf. cours 7

La solidarité au sein de la famille
2. La solidarité entre époux après le divorce

c) La modification de la contribution d'entretien (art. 129 CC ; cf. ég. art. 34 al. 4 LPart)

- 3. Modification par le juge
- Art. 129

[1] Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce.

[2] Le créancier peut demander l'adaptation de la rente au renchérissement pour l'avenir, lorsque les revenus du débiteur ont augmenté de manière imprévisible après le divorce.

[3] Dans un délai de cinq ans à compter du divorce, le créancier peut demander l'allocation d'une rente ou son augmentation lorsque le jugement de divorce constate qu'il n'a pas été possible de fixer une rente permettant d'assurer l'entretien convenable du créancier, alors que la situation du débiteur s'est améliorée depuis lors.

a) La responsabilité parentale

- L'**autorité parentale** (art. 133 al. 1 ch. 1, 134, 176 al. 3, 296 s., 298 al. 1, 298a, 298b al. 1 et 2, 298d al. 1, 301 ss CC, cf. en part. art. 298b al. 2 CC concernant l'autorité parentale conjointe)
- La **garde**, i.e. la prise en charge quotidienne de l'enfant (art. 133 al. 1 ch. 2, 134 al. 3 et 4, 176 al. 3, 298 CC, cf. en part. art. 298 al. 2ter et 298b al. 3ter CC concernant la garde alternée)
- Le droit de visite ou **droit aux relations personnelles** entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde (art. 133 al. 1 ch. 3, 134 al. 3 et 4, 176 al. 3, cf. en part. art. 273 s. et 298b al. 3bis CC)

➢ La répartition de la prise en charge personnelle produit des **effets sur le niveau de vie** de la famille et sur la répartition de l'**entretien financier**

a) La responsabilité parentale (suite)

- La garde alternée comme modèle de base dans la loi ?

➢ AESCHLIMANN/SCHWEIGHAUSER/STOLL, Das Parlament revidiert das Familienrecht – was sagen Lehre und Praxis dazu?, in : FamPra.ch 2024, p. 81, en part. p. 90 ss (parmi les lectures recommandées)

b) L'entretien (financier) de l'enfant (art. 276 ss CC)

- Art. 276 al. 1 CC : « *L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.* »
  - Cf. ATF 147 III 265, ég. LawInside.ch/1044 (en lecture pour la semaine prochaine)
- Art. 276 al. 2 CC : « *Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant (…)* »

b) L'entretien (financier) de l'enfant (suite)

- Il peut faire l'objet d'une demande dans les contextes suivants :
  - Dans les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 al. 1 et art. 176 al. 1 ch. 1 et 3 CC)
  - Dans le divorce (art. 133 al. 1 ch. 4 CC)
  - Comme action indépendante si parents non mariés (art. 279 CC)
  - Dans les demandes de modification de la réglementation antérieure (art. 134 al. 3, 179 al. 1, 286 CC)
- L'action peut être introduite par un parent détenteur de l'autorité parentale en sa qualité de représentant légal de l'enfant (art. 304 al. 1 CC) : tant que l'enfant est mineur (et avec son consentement s'il devient majeur en cours de procédure) – sinon action indépendante

➢ Cf. SAINT-PHOR, analyse de l'ATF 145 III 393 (parmi les lectures recommandées)

➢ Cf. cours 7

c) L'attribution de la bonification AVS pour tâches éducatives (art. 29sexies LAVS)

- Majoration du revenu pris en compte dans le calcul du droit à la rente en cas de prise en charge d'enfants de moins de 16 ans

➢ Pendant le mariage, la bonification est partagée entre les époux ; en cas de divorce, le juge règle son attribution ; pour les parents non mariés, déclaration à l'APEA qui tranche à défaut d'accord ; l'autorité tranche en cas de litige sur la garde ou l'autorité parentale ; modification en tout temps d'un commun accord (cf. art. 52f bis RAVS)

La solidarité au sein de la famille
4. La solidarité au sein de la famille élargie

Art. 328 s. CC :

– Art. 328[441]

[1] Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

[2] L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré est réservée.[442]

– Art. 329

[1] L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.

[1bis] L'action alimentaire est exclue lorsque la situation de besoin trouve son origine dans une limitation de l'activité lucrative due à la prise en charge des enfants.[443]

[2] Si en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger d'un débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer la dette alimentaire.[444]

[3] Les dispositions concernant l'action alimentaire de l'enfant et le transfert de son droit à l'entretien à la collectivité publique sont applicables par analogie.[445]

- La dette alimentaire au sens des art. 328 s. CC est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et aux PC (cf. cours 4), mais ont (en théorie) la priorité sur l'aide sociale (cf. cours 3) – sauf art. 329al. 1bis CC
- Cf. ATF 133 III 507, JdT 2007 I 130 (parmi les lectures)